

COMITE DE DIRECTION REUNION DU SAMEDI 9 MARS 2019 – LE HAILLAN

PAGE 1/6

Présents :

Président, ENNJIMI Saïd

Président délégué, COMBARET Christian

Membres : Mmes BARROT Pierrette, HEBRE Valérie, MM. BASQ Stéphane, BROUSTE Gérard, CARRARETTO Daniel, DANTAN Jacques, DAUPHIN Jean Louis, DEHEE Serge, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUIGNARD Daniel, MARTIN Alain, MASSE Pierre, MIREBEAU Pascal, TINGAUD Pascal, WAILLIEZ David.

Assistent : Mmes FERNANDEZ Marie-France, MATHIEU Béatrice Présidente de la CRA, NADAL Marie-Laure, MM. ALLONGUE Jean-Paul, BOUARD Gilles, CASSAGNAU Dominique (Président UNAF régionale), CHEVALIER Gérard, EL MOUFAKKIR Saïd, Patrick CAZAUX Trésorier du District des Pyrénées Atlantiques et Philippe GENTILHOMME, Secrétaire Général du District des Pyrénées Atlantiques (représentent Matthieu RABBY), GUAGLIARDI Loreto (représente Claude AUGÉY), GUITON Olivier, JOHNSON Timothée, Eric LACOUR (représente Patrick MATTENET), LEONARD Joël, OYHAMBERRY Philippe, Jacques PLEINEVERT (représente Bernard LADRAT).

Excusés : MM. AUGÉY Claude, BEGA Henri, BIANCOLLI Eric, BONNET Jean-François, BOUDET Alexandre, FRADIN Karim, LADRAT Bernard, LAFRIQUE Philippe, LAPORTE FRAY Bernard, LEONARD Frédéric, LOPEZ Joël, MATTENET Patrick, RABAT Luc, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, SAVIDAN Steve.

Ouverture par le Président, Saïd ENNJIMI

Informations générales :

- Décision de la Commission Fédérale Litiges et contentieux du 13 février 2019.
. Pris acte et par voie de conséquence transfert du dossier de M. Baldauf à la Commission Régionale de Discipline régionale pour suite à donner
- Courriel du 22 février 2019 du CTS en charge de la Dordogne partagé par le District de la Dordogne
. Pris acte
- Absence de désignation des Chargés de Mission par le District de la Dordogne
. Pris acte
- Information reçue de la FFF le 08/03 à 17h42 – indisponibilité de B. Henriques pour la rencontre avec les membres du Comité de ce jour
. Pris acte.
- Contentieux - Erick Archat, représentant la CRA, et Frédéric Léonard ont été reçus le jeudi 7 mars par le Président et le Président délégué de la LFNA, en présence de ML Nadal afin de régler le contentieux en cours. Frédéric Léonard indique n'avoir jamais voulu exercer la moindre pression sur le fonctionnement de la CRA, ni être menaçant envers qui que ce soit. Après échanges, Erick Archat prend acte et reconnaît le bien fondé des arguments de Frédéric Léonard. Suite à cette conciliation, Frédéric Léonard a mis fin à la procédure d'appel en cours.
Le Président remercie Frédéric Léonard et Erick Archat de cet échange constructif.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU SAMEDI 9 MARS 2019 – LE HAILLAN

PAGE 2/6

Intervention de Pierre MASSE, Secrétaire Général adjoint

Le compte rendu de la réunion du Comité de direction du 7 janvier 2019 est validé à l'unanimité des membres du Comité présents.

Réunion du Bureau du Comité de direction du 8 mars 2019 :

L'ensemble des décisions prises lors du Bureau du 8 mars 2019 sont entérinées ce jour, à l'unanimité, par les membres du Comité de Direction :

Mouvements dans les Commissions régionales :

- CR de Discipline : retrait de M. Alassane LEYE
- CR Contrôle de Gestion des clubs : retrait de M. Philippe HONTAS – arrivées de M. Alexandre CATTIN et M. Tristan DE LA RIVIERE.
- CR Statut de Educateurs et Entraîneurs : arrivée de M. Yvon DARMUZEY (au titre du GEF – Groupement des Educateurs de Football)
- C.R. FAFA : Joël LOPEZ, président, remplacé par M. Gérard BROUSTE – arrivée de M. Philippe BARRIERE.

Les modifications précitées sont validées en séance.

. Effectif délégués FFF 2019/2020 : les candidatures de Mme Karine DAUMENS et Philippe FAURE sont validées en séance.

. Projet de fusion : clubs de Sore ESHL et Entente de la Leyre (District des Landes) validé en séance.

. Arbitrage des féminines : Afin de ne pas mettre en difficulté les jeunes filles stagiaires qui officient habituellement sur des rencontres de division inférieure de district (senior masculin), il est décidé en séance qu'elles seront désignées par leur CDA sur des matchs de catégories jeunes, de niveau départemental ou régional. Les président(e)s de district sont chargés d'en informer leur CDA.

. Propositions de modifications des Textes à proposer au vote des clubs lors de l'Assemblée Générale LFNA du 29/06/2019 :

- Statuts LFNA (mises à jour suite à assemblée fédérale du 08/12/2018)
- Règlement Intérieur LFNA
- Règlements Généraux LFNA
- Définition d'une équipe supérieure en Compétitions Régionales Jeunes U13 à U19 (annexe 1 du Règlement des Compétitions Régionales de Jeunes)
- Proposition de règlement financier pour les coupes régionales
- Imprimé de déclaration d'une rencontre amicale
- Imprimé de demande d'entente au niveau régional

L'ensemble des documents présentés est validé en séance.

[CF les textes en annexe](#)

. Validation de la demande de subvention et de prêt formulée par le District de la Vienne pour les travaux de son siège ainsi que des modalités d'attribution du « Fonds d'Aide à l'Investissement Régional » pour les districts. Il est précisé que le taux pourra être réévalué selon les taux en vigueur au moment de la demande de prêt.

. Validation du « Schéma régional de formation de la LFNA 2018/2020 » à adresser à l'IFF.

Intervention de Christian COMBARET, Président délégué

Le Président délégué revient sur son intervention en réunion de Bureau la veille (cf. compte rendu du 08/03/2019) et rappelle les faits qui amènent ce jour la LFNA à proposer aux membres du Comité l'application d'un barème aggravé à compter du 1^{er} juillet 2019.

La proposition d'aggravation du barème, validée en Bureau du 8 mars 2019, est entérinée à l'unanimité des membres du Comité de direction présents.

PROPOSITION L.F.N.A. - AGGRAVATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
Application 1er juillet 2019 (sous réserve de validation par les clubs en Assemblée Générale)			
			09/03/2019
Acte de Brutalité / coup			
13.2 ☛ Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical			
		Auteur	
Victime			Joueur
			Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre		10 ans de suspension
	hors rencontre		15 ans de suspension
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension
	hors rencontre		12 matchs de suspension
13.3 ☛ Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours			
		Auteur	
Victime			Joueur
			Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre		15 ans
	hors rencontre		20 ans
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension
		hors action de jeu	1 an de suspension
	hors rencontre		2 ans de suspension
13.4 ☛ Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours			
		Auteur	
Victime			Joueur
			Entraîneur / Educateur / Dirigeant / Personnel médical
Officiel	rencontre		radiation
	hors rencontre		radiation
Joueur / entraîneur / Educateur / Dirigeant / Public	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension
		hors action de jeu	3 ans de suspension
	hors rencontre		5 ans de suspension
L'ensemble des suspensions s'entend de toutes fonctions officielles			
Application des amendes prévues par les tarifs de la L.F.N.A., pouvant atteindre le montant de 10 000 euros dans le cas de Brutalités ou Coups occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours (art. 13.4),			
Les sommes collectées serviront à soutenir les victimes.			
La L.F.N.A. se portera systématiquement partie civile lorsque les victimes déposeront plainte.			

Conformément à la décision de l'AG fédérale du 12 janvier 2002, le barème disciplinaire aggravé sera appliqué, dans le cas d'un vote positif des clubs lors de l'AG du 29 juin 2019, pour une durée déterminée, à savoir la saison 2019/2020.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU SAMEDI 9 MARS 2019 – LE HAILLAN

PAGE 4/6

Pour une plus grande cohérence régionale, il est précisé que les districts devront appliquer ces mêmes dispositions au niveau de leur département. Ils sont invités à présenter et soumettre ce même barème aggravé à leur comité de direction.

Conformément au code du sport et au règlement fédéral, les commissions de discipline et d'appel sont indépendantes dans leurs décisions.

Observatoire des Comportements :

Christian Combaret rappelle que l'«Observatoire des Comportements» existe depuis 20 ans à la FFF et permet de suivre l'évolution de l'ensemble des incivilités sur le territoire national. Ainsi, chaque Ligue est en mesure de connaître très précisément le nombre et les différents types d'incivilités commises. Les catégories de jeunes de U15 à U19 sont les plus concernées par des incidents.

En tout état de cause, il rappelle que la LFNA se portera systématiquement partie civile lorsqu'une victime déposera plainte suite à une agression.

Joël Léonard, président de la CR Appel, indique que l'interdiction de délivrance de licence est également un moyen fort de sanction.

Le point sur les services civiques – aide à la structuration des clubs :

Christian Combaret indique que 366 services civiques (dont 128 en Gironde) sont engagés à ce jour grâce à la convention liant l'Etat et la LFNA.

Les formations obligatoires ont débuté au sein des districts et vont se poursuivre jusqu'à la fin de la présente saison. Le Président délégué se réjouit de ce succès et indique que l'objectif de la Ligue est d'atteindre 500 services civiques pour la prochaine saison. Il rappelle s'il en était besoin, que le football grâce à ces centaines de bénévoles, joue un rôle indiscutable de développement de la citoyenneté dans notre société.

Intervention du Président, Saïd ENNJIMI

Le Président Ennjimi informe les membres du Comité des dispositions prises lors de la réunion du Bureau concernant les aides financières aux sections sportives.

Gilles Bouard souligne l'action réalisée par le District des Pyrénées Atlantiques qui a réuni l'ensemble des représentants de ses sections sportives afin de les informer des nouveaux critères et des nouvelles modalités mis en place par la LFNA.

Le Président précise que les décisions prises lors de la venue des représentants de la L.F.A. le 28 janvier dernier sont applicables (le compte rendu a été adressé à l'ensemble des participants).

Intervention du Docteur Filhastre - Suivi Médical des Arbitres

Le Docteur Hervé Filhastre, médecin régional fédéral, attire l'attention des membres du Comité sur les nouvelles dispositions applicables pour la saison 2019/2020 à l'ensemble des arbitres, renforçant leurs obligations en matière de suivi médical :

COMITE DE DIRECTION REUNION DU SAMEDI 9 MARS 2019 – LE HAILLAN

PAGE 5/6

En effet, suite aux recommandations des cardiologues du Sport Français et Européen, de nouvelles décisions des experts cardiologues de la FFF et de la LFP ont les conséquences suivantes :

1- La modification MAJEURE concerne l'échographie cardiaque à effectuer par tous les arbitres lors de la constitution du dossier médical, et ce quel que soit l'âge (une seule fois dans la carrière).

2- A partir de 35 ans, une épreuve d'effort est à réaliser tous les 5 ans,

3- Un E.C.G de repos doit être réalisé tous les ans, à partir de 51 ans, si le facteur de risque est 0 ou 1 et à partir de 35 ans si le facteur de risque est 2 ou plus.

La fréquence des examens peut être modifiée selon l'avis du médecin ou du cardiologue,

Le suivi cardiologique des arbitres sera de meilleure qualité ; il en va surtout de la prévention des problèmes cardiaques pour nos arbitres appelés maintenant à arbitrer plusieurs fois par semaine.

Une information va être adressée très rapidement à l'ensemble du corps arbitral (par la Ligue pour les arbitres de niveau régional et par les Districts pour les arbitres de niveau départemental) afin que les rendez-vous médicaux soient pris au plus tôt, compte tenu des délais d'attente importants des praticiens.

Le Docteur précise également :

- qu'aucun médecin ne peut refuser d'exécuter des examens rendus obligatoires pour l'obtention d'une licence
- que deux années sont autorisées pour se mettre en règle pour effectuer l'échographie cardiaque (prévue au point 1)
- que tous les examens sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale et la mutuelle.

Le Docteur Filhastre est remercié pour ces précisions ; l'évolution de la médecine qui se fait inéluctablement vers plus de prévention.

Coupe du Monde Féminine – répartition des places

1000 places sont prévues par la LFNA pour le match d'ouverture de la Coupe du Monde Féminine, le 7 juin à Paris, afin que chaque district puisse récompenser un certain nombre de féminines (répartition du nombre de places en fonction du nombre de licenciées par district).

Des transports en bus seront mis en place depuis les départements.

Arbitrage - Statistiques

David Wailliez revient sur la présentation faite en séance du Bureau la veille et présente les dernières statistiques relatives aux arbitres de Nouvelle-Aquitaine (cf. compte rendu du Bureau du 08/03/2019).

Arbitrage des féminines :

Afin de ne pas mettre en difficulté les jeunes filles stagiaires qui officient habituellement sur des rencontres de division inférieure de district (senior masculin), il a été acté en séance du Bureau qu'elles seront désormais désignées par leur CDA sur des matchs de catégories jeunes, de niveau départemental ou régional.

Les président(e)s de district sont chargés d'en informer leur CDA.

COMITE DE DIRECTION REUNION DU SAMEDI 9 MARS 2019 – LE HAILLAN

PAGE 6/6

Félicitations aux arbitres de notre Ligue désignés récemment par la FFF sur les quarts de finale de Gambardella et autres compétitions nationales.

Tour de table

- Pierre Massé : Le Secrétaire Général adjoint rappelle que la fonction de Délégué Régional est exclusive. Chaque délégué a signé une charte en ce sens.
- Valérie Hébré : Féminisation et action en cours
- J. Dantan : Remerciements et retour à une nécessaire cohésion - souhaite que les clubs s'impliquent au maximum dans le label seniors
- Dominique Cassagnau : représente la Ligue au sein de l'AFCAM. Remercie JL Dauphin pour sa présence lors de la dernière AG de l'UNAF (11 sections départementales à ce jour).
Fait part du travail conséquent réalisé par la CR de Litiges dont il est le président.
- Philippe Oyhamberry : Difficultés et crainte des clubs évoluant en N2 pour la fin de saison 2018/2019. Baisse du niveau de pratique. Les clubs sont-ils prêts à évoluer dans les championnats nationaux ?
Le Président Ennjimi propose qu'une réunion ou une visite des clubs de N2 soit programmée. Associer les clubs de N3 pour échanger sur leurs problématiques et proposer des pistes d'amélioration pour un maintien au niveau national (structuration / finances).
- Patrick Cazaux : un projet à long terme est nécessaire pour les clubs – A constaté un niveau très faible des équipes U19 Nationaux qu'il a eu l'occasion de voir évoluer.
- MF Fernandez : aide à la structuration et la professionnalisation des clubs = Licence club : projet Fédéral en cours.
- JL Dauphin : FAFA – convention avec les clubs bénéficiaires => Penser à conventionner avec les clubs pour qu'ils s'engagent à prêter leur véhicule au district, 1 à 2 fois par an.
- Jean-Luc Gautier : constate le bon niveau des équipes de N3 cette saison. Regrette les possibles rétrogradations de fin de saison qui impacteraient la composition du N3.
Le Président le félicite pour le parcours du club de Lège Cap Ferret en Coupe de France cette saison.
- Gilles Bouard : un réajustement de la pyramide actuelle des compétitions régionales seniors devra être étudié.
- Pascal Tingaud : difficultés dans le relationnel politiques-bénévoles-arbitres
- JP Allongue (Président de la CR du Foot en milieu scolaire) : favorable aux décisions prises par le Bureau du 08/03/2019. Besoin de renouveau.
- Daniel Carraretto : remerciements pour le poste d'adjoint technique à mi-temps.
- Timothée Johnson : remerciements – Représente la LFNA à la Commission Fédérale Règlements et Contentieux.
- Pascal Mirabeau : valide l'appréciation de JL Gautier sur le niveau des équipes de N3.
- Saïd El Moufakkir : adressera les différents cahiers des charges pour l'organisation des finales de LFNA aux 12 districts. Peu de candidatures à ce jour.

Fin de séance à 12h30

Le Président
S. ENNJIMI

Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre MASSE

Modification de l'article 9 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 9.1 :

Texte actuel :

La Ligue comprend les membres suivants :

- les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « clubs »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses Statuts.

Proposition :

La Ligue comprend les membres suivants :

- les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses Statuts.

Modification de l'article 12 des STATUTS de la LFNA : application 1^{er} Juillet 2019.

Article 12.2 : Nombre de voix

Texte actuel :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Proposition :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de ~~licenciés~~ licences au sein de ce club au terme de la saison précédente.

Article 12.5.5 : Procès-Verbaux

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

Modification de l'article 13 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 13.2.2 : Conditions particulières d'éligibilité

Texte actuel :

L'arbitre doit être en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F. ou du B.E.P.F ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football)

Propositions :

L'arbitre doit être en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales **ou départementales** dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire **au choix** du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F. ou du B.E.P.F **ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondance annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football)**

Article 13.3 : Modes de scrutin

Texte actuel :

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Propositions :

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.**

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Modification de l'article 13 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 13.5 : Révocation du Comité de Direction

Texte actuel :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Proposition :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers ~~de ses membres~~ **de l'ensemble des clubs du Territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

Article 13.7 : Fonctionnement du Comité de Direction

Texte actuel :

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

Proposition :

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 13.7 : Fonctionnement du Comité de Direction

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Modification de l'article 14 des STATUTS de la LFNA : immédiate.

Article 14.4: Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

Proposition :

~~Il peut se réunir~~ Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 14.4: Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Proposition :

Le Bureau ~~établit~~ peut établir son propre règlement ~~intérieur~~ de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Article 14.4: Fonctionnement du Bureau

Texte actuel :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

Proposition :

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site internet de la Ligue.**

Modification de l'article 16 des STATUTS de la LFNA : immédiate

Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Texte actuel :

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats

Proposition :

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats

Modification de l'article 19 des STATUTS de la LFNA : immédiate

Article 19 – Modification des Statuts de la Ligue

Texte actuel :

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultants des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Proposition :

Toute ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux Statuts Types.**

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultants des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont ~~toutefois~~ **néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Titre 1 : Administration

Origine : C.R. Statuts et Règlements

Motif : Préciser le délai d'évocation de la part du Comité de Direction

Application : immédiate

Article 2 : Le Comité de Direction

Texte actuel :

Conformément à l'article 13.6 des statuts le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer toutes les décisions, prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements. (Sauf en matière disciplinaire)

Proposition :

Conformément à l'article 13.6 des statuts de la LFNA et 198 des RG de la FFF, le CD peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions régionales, être saisi ou s'autosaisir de toutes affaires en instances devant elles ou réformer, par évocation et dans un délai de 2 mois à dater de leurs notifications, les décisions prises par celles-ci, qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des statuts et règlements. (Sauf en matière disciplinaire).

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Titre 2 : Les Commissions

Origine : C.R. Statuts et Règlements

Motif : Préciser le délai d'évocation de la part du Comité de Direction

Application : immédiate

Article 15 : Fonctionnement

Texte actuel :

Sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par les Commissions peuvent être remises en cause et modifiées par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation.

Proposition :

Sauf en matière disciplinaire, les décisions prises par les Commissions peuvent être remises en cause et modifiées, dans un délai de 2 mois suivant leur notification, par le Comité de Direction selon la procédure réglementaire d'évocation prévue par l'article 198 des RG de la FFF.

L'évocation par le CD ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Modification de l'Article 4 – Equipes réserves

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précision sur l'engagement des équipes réserves et sur les sanctions dissociées par saison d'infraction

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel – Article 4

Les clubs participants aux championnats régionaux seniors sont tenus d'engager à minima une équipe réserve. A défaut, le club est automatiquement rétrogradé en compétition départementale.

Proposition – Article 4

Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} saison d'infraction : retrait de 3 points à l'équipe régionale

2^{nde} saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale. Dans le cas où cette équipe se trouverait, de par son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire.

Modification de l'Article 8 – Equipes de Jeunes

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur les obligations et les conditions permettant la constitution et le fonctionnement des ententes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité

Le nombre minimum de licenciés par club ~~pour constituer une entente~~ est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Proposition – Article 8.1

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Les ententes évoluant dans un championnat de la Ligue doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique, être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance Régionale à la même date que sa déclaration d'engagement.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent pas être rompues en cours de saison.

Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du centre de gestion organisateur de la compétition. Ce comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la Ligue ou des Districts dont il est le seul correspondant. L'entente, ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « Ent. » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match. La liste des clubs constituant les ententes sera publiée en début de chaque saison et consultable sur le site officiel de l'instance.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Dans le cas où le club support serait dans l'impossibilité d'engager des équipes pour occuper, la ou les places libérées, le ou les clubs de l'entente pourront postuler, auprès de la Commission des Compétitions, pour les remplacer. La Commission formulera un avis qui sera transmis au Comité de Direction pour décision.

Dans le cas où aucun des clubs de l'entente ne peut engager des équipes pour occuper les places libérées, la Commission des Compétitions proposera, au Comité de Direction, des équipes de remplacements. La désignation de ces équipes se fera, sauf cas d'impossibilité, en conformité avec les dispositions prévues à l'article 15.5 des présents règlements.

Le nombre minimum de licenciés par club pour satisfaire aux obligations régionales est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

Tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux sauf application des dispositions contraires prévues au point 2 de ce même article.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 3/9

Modification de l'Article 12 – Classification des clubs

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Précisions sur la classification des équipes d'un même club

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel :

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

Proposition :

1/ Classification des équipes d'un même club

Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite.

Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division.

Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.

2/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)...

Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 4/9

Modification de l'Article 16 – Horaires des rencontres

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Donner plus de souplesse aux clubs évoluant en Nocturne en choisissant un horaire mentionné lors de l'engagement et non soumis à l'accord du club adverse

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 16.2 bis

2 - bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 après accord des deux clubs).

Proposition : Article 16.2 bis

2 – bis / Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00 après accord des deux clubs).

Modification de l'Article 17 – Modification des calendriers

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion d'exceptionnel par deux notions plus juridiques

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

Proposition : Article 17.2

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère **imprévisible et insurmontable** poussant le club à demander ce report.

Modification de l'Article 19 - Forfaits

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Avoir un texte règlementaire en cas d'impossibilité de déplacement liée à des contraintes extérieures

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 19. B. 2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Proposition : Article 19.2

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.

PAGE 7/9

Ajout de l'article 27 bis – Matches amicaux

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Déterminer une procédure pour la déclaration des matches amicaux

Application : 1^{er} Juillet 2019

Nouveau texte : Matches amicaux

Déclaration :

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matches amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre impliquant une équipe régionale
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais à la LFNA ou au District concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès de la LFNA ou du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Responsabilité :

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

Modification de l'Article 30 – Appels

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Remplacer la notion de journées par rencontres

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières ~~journées~~ de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

Proposition : Article 30.3

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières **rencontres** de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des RG de la FFF

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA L.F.N.A.**

PAGE 9/9

Modification de l'Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Origine : Commission Régionale des Statuts et Règlements

Motif : Etendre la notion d'un même club au Groupement de Jeunes

Application : 1^{er} Juillet 2019

Texte actuel : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

Proposition : Article 39

Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un **Groupement de Jeunes** et de la même catégorie d'âge, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.

ANNEXE 1 REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES JEUNES

La définition d'une équipe supérieure en Compétitions Régionales Jeunes U13 à U19

Il résulte des dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF, que, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Cette application se fonde sur une architecture de compétitions nationales, régionales et départementales U19, U17 et U15.

Toutefois le règlement fédéral ne prend pas en compte les nouvelles compétitions U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure dans la présente annexe.

Le tableau ci-après indique en conséquence, la notion d'équipe supérieure et la catégorie de joueurs à prendre en considération.

Compétition (colonne 1)	Colonne 1 supérieure à la compétition	Catégories de joueurs
U19 N, U19 R1 et R2	U18 R1 et R2	U18
U18 R1 et R2	U17 R1 et R2	U17
U18 R1 et R2	U19 District	U18 et U17
U17 N, U17 R1 et R2	U16 R1 et R2	U16
U17 N, U17 R1 et R2	U18 District	U17 et U16
U16 R1 et R2	U15 R1 et R2	U15
U16 R1 et R2	U17 District	U16 et U15
U15 R1 et R2	U14 R1 et R2	U14
U14 R1 et R2	U15 District	U14 et U13
U14 R1 et R2	Critérium U13	U13

A titre d'exemples :

Un joueur U18 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U19 R1, ne pourra prendre part à la compétition U18 R1 ou R2 de son club si l'équipe U19 R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Un joueur U16 ou U17 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U17 R2, ne pourra prendre part à la compétition U18 District de son club si l'équipe U17 R2 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Un joueur U14 ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe évoluant en U15 R1, ne pourra prendre part à la compétition U14 R1 ou R2 de son club si l'équipe U15 R1 ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Autres cas :

Lorsqu'un club engage deux équipes en U18, dans les conditions reprises au règlement de cette compétition, l'équipe U18 R1 est une équipe supérieure à celle évoluant en U18 R2.

Lorsqu'un club engage deux équipes en U19, dans les conditions reprises au règlement de cette compétition, l'équipe U19 R1 est une équipe supérieure à celle évoluant en U19 R2.

ANNEXE 1 REGLEMENTS DES COMPETITIONS REGIONALES JEUNES

PAGE 2/2

Joueurs évoluant en Surclassement :

Les joueurs U17 évoluant en surclassement dans une compétition Nationale ou Régionale U19 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U18 ou U17.

Les joueurs U16 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U18 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U17 ou U16.

Les joueurs U15 évoluant en surclassement dans une compétition Nationale ou Régionale U17 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U16 ou U15.

Les joueurs U14 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U16 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U15 ou U14.

Les joueurs U13 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U15 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition régionale U14 ou Critérium U13.

Les joueurs U12 évoluant en surclassement dans une compétition Régionale U14 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF (non considérés comme supérieurs) lorsqu'ils reviennent dans une compétition Critérium U13.

Préambule :

Ce règlement financier concerne tous les tours de coupes organisés par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des Coupes Foot-Entreprise et Féminines Jeunes.

1 - JUSQU'AUX 1/8^{ème} DE FINALES

- Aucune feuille de recette n'est établie.
- Les frais des officiels sont directement réglés par la Ligue

REPARTITION DE LA RECETTE ET DES DEPENSES

PROPOSITIONS	Recette du match	Moyenne Frais officiels tous les matchs	Péréquation sur déplacements de tous les visiteurs du tour		Forfait LFNA
			Frais < Moyenne	Frais > Moyenne	
RECEVANT	100%	50%	100%	-	100%
VISITEUR	-	50%	-	100%	-

- Le club recevant conserve 100% de la recette.
- La moyenne des frais des officiels réglés par la Ligue (totalité des frais de l'ensemble des matchs du tour / nombre de matchs) sera répartie par moitié entre le club recevant et le club visiteur et débité par la Ligue sur leur compte.
- Si la distance kilométrique A/R du club visiteur est inférieure à la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de tous les clubs visiteurs, la différence est prise en charge en intégralité par le club recevant et débité par la Ligue sur son compte.

A titre d'exemple, si le club visiteur effectue 70 kms A/R, la moyenne de tous les autres clubs étant de 100 kms A/R, le club recevant sera débité par la Ligue de la somme de 15 € (0,50€ du km A/R) correspondant aux 30 kms d'écart.

- Si la distance kilométrique A/R du club visiteur est supérieure à la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de tous les clubs visiteurs, la différence sera créditée par la Ligue au compte du club visiteur.

A titre d'exemple, si le club visiteur effectue 130 kms A/R et que la moyenne de déplacement de tous les autres clubs est de 100 kms A/R, le club visiteur est crédité de la somme de 15 € (0,50€ du km A/R) correspondant aux 30 kms d'écart.

- Un Forfait LFNA variable suivant le tour et figurant sur le tarif de la saison est débité sur le compte du club recevant.

2 – 1/4 et 1/2 FINALES :

Une feuille de recette est établie sur laquelle seront déduites du montant brut de la recette :

- Une taxe de location de terrain ou du gymnase (10% recette des entrées)
- Une indemnité kilométrique de déplacement de l'équipe visiteuse dont le montant aller-retour est fixé par le barème financier de la L.F.N.A.

Si le solde final est positif, la répartition s'effectue de manière égale entre les clubs (50%).

Le club recevant supporte l'éventuel déficit.

- La moyenne des frais des officiels réglés par la Ligue (totalité des frais de l'ensemble des matchs du tour / nombre de matchs) sera répartie par moitié entre le club recevant et le club visiteur et débité par la Ligue sur leur compte.

Lors de ces rencontres un prix d'entrée minimum est imposé par la LFNA (voir tarif de la saison).

3 – FINALES :

L'ensemble des frais des officiels et des déplacements des équipes visiteuses, sont pris en charge par la Ligue.

4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Si un club déclare forfait avant le jour de la rencontre, la rencontre est réputée non jouée et aucun frais ne sera pris en compte dans les péréquations.

Si un club ne se présente pas au coup d'envoi et qu'il est déclaré Forfait sur place conformément à l'article 19. B. 2 des RG de la LFNA, les frais de déplacement des officiels seront intégralement imputés par la Ligue à ce club.

Si le club forfait est le club recevant, 50% des frais de déplacement de l'équipe visiteuse lui seront débités au profit du club visiteur.

DECLARATION DE MATCH AMICAL (SENIORS OU JEUNES)

PAGE 1/1

INTITULE DE LA RENCONTRE AMICALE :

_____ / _____
(Club et division – N° affiliation) (Club et division – N° affiliation)

ORGANISATION DE LA RENCONTRE AMICALE :

Le club de _____ n° d'affiliation FFF : _____

Effectue la présente demande en sa qualité : _____ (cocher la case correspondant à votre situation)

- D'organisateur unique
 De co-organisateur avec : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Coordonnées Tél. et Mail : _____

DATE – HORAIRE – LIEU DE LA RENCONTRE AMICALE :

Date : _____/_____/_____ Horaire : _____ H _____

Lieu : _____

Adresse : _____

* Désignation des arbitres par l'un des clubs :

NOM – PRENOM – N° LICENCE
.....
.....

* Demande de désignations d'arbitres par la CRA ou la CDA (cocher la case correspondant à votre souhait) :

- Central Uniquement Assistants uniquement Central et assistants

La demande d'arbitre implique obligatoirement la prise en charge des frais d'arbitrage par le club organisateur qui devra régler sur place les officiels désignés.

Date : _____/_____/_____

nom, signature et cachet du club organisateur :

Transmission à la LFNA au plus tard 8 jours avant la rencontre :

Mail : vvallet@lfna.fff.fr ou pmouthaud@lfna.fff.fr

Une entente est annuelle. Toutes les formalités administratives sont à renouveler au début de chaque saison.

Vous devrez faire parvenir au référent administratif des Compétitions à pmouthaud@lfna.fff.fr votre demande d'entente, dûment remplie, dans le même temps que votre engagement sur FOOTCLUBS.

Nous soussignés, Président(s) des clubs mentionnés ci-dessous, demandons l'autorisation de réaliser pour la saison 20../20.. une équipe de jeunes en ENTENTE, dans la catégorie U..... (mentionner la catégorie de compétitions)

Nom du Club N°1 :	Nom du Club N°2 :	Nom du Club N°3 :	Nom du Club N°4 :	Nom du Club N°5 :
N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :	N° affiliation :
Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :	Nom du Président :

Club SUPPORT (obligatoire) :

Appellation exacte de l'équipe en entente : (club support 1^{er} nommé) :Entente

Nom du responsable : / Tél : / Mail :

Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club	Fait le..... Signature et cachet du club
---	---	---	---	---